



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres,
portée par la métropole du Grand Nancy (54)**

n°MRAe 2021DKGE143

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juin 2021 et déposée par la métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (54), approuvé le 6 juillet 2007, mis en compatibilité en 2019 et modifié en 2015, 2016 et 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (6 216 habitants en 2017 selon l'INSEE) ;

Considérant que :

- le projet, nommé « foyer de l'Aurore », consiste à permettre la construction en centre-ville d'un bâtiment d'habitat inclusif destiné à des personnes en situation de handicap intellectuel ;
- ce bâtiment permettra d'accueillir 12 personnes au lieu de 5, actuellement logées dans une aile indépendante de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Thérèse, attenante au lieu du projet ;
- la résidence sera construite de plain-pied, en forme de U donnant sur un patio terrasse et aura une surface au sol de 500 m² ; les deux ailes seront séparées par un espace de vie commune ; les caractéristiques du futur bâtiment prévoient la possibilité d'ajouter un étage à la construction pour accueillir des personnes âgées ou handicapées moteur ;
- le périmètre de projet se situe en partie sur l'arrière de la parcelle AB0443 du jardin de l'EHPAD et sur la parcelle AB0167 en friche appartenant à la commune ; il est accessible via l'avenue du Bon Curé ;

- la mise en compatibilité consiste à prolonger la zone urbaine UE (accueillant de grands équipements), dans laquelle se situe l'EHPAD, vers l'emprise du projet, actuellement en zone naturelle (Na), qui identifie les espaces verts de la commune ;
- un sous-secteur UEb, d'une superficie de 1 738 m², est mis en place afin d'autoriser la construction d'habitat ; l'article 2 du règlement écrit du PLU est ainsi modifié pour inclure ce secteur spécifique au sein de la zone UE ; les autres articles du règlement ne nécessitent pas de modification pour permettre l'implantation du projet ;
- le règlement graphique est également modifié pour faire apparaître ce nouveau sous-secteur ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la nécessité de satisfaire des besoins en matière de logement à destination d'une population fragile ;
- le pétitionnaire précise que d'autres secteurs d'implantation ont été étudiés mais que ceux-ci pour des raisons techniques et juridiques n'ont pas été retenus ;
- il précise en outre que le secteur retenu présente de nombreux avantages :
 - il permet une mutualisation des services offerts par l'EHPAD attenant ;
 - il est situé à 5 mn à pied du centre-ville et de ses services ;
 - il est situé à proximité des lignes de transport en commun ; l'une des lignes dessert les Établissements et services d'aides par le travail (ESAT) où travaillent les locataires actuelles, à Ludres et Heillecourt ;
 - il permettra aux personnes actuellement logées dans l'EHPAD de préserver leurs repères et ainsi de conserver leur autonomie ;
- le site de projet :
 - est situé en cœur de ville et n'entraîne donc pas de consommation d'espaces en extension ;
 - est concerné par un aléa faible de mouvements de terrain ; il se situe toutefois hors des zones répertoriées dans le plan de prévision des risques de mouvements de terrain (PPRmt) des coteaux de la Moselle, approuvé le 29 septembre 1999 ;
 - est concerné par un aléa fort de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
 - n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ou identifiés par la trame verte et bleue locale ;
 - permet de conserver 73 % de la précédente zone naturelle ;

Rappelant qu'une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Métropole du Grand Nancy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.